



• **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**

- Bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
- Toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2 -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/3148 du 12 septembre 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du service juridique et du contentieux – direction juridique et de la coordination administrative, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

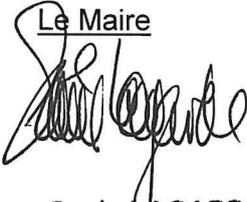
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, l'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). ».

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la République pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 04 AOUT 2025

Le Maire  
  
Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Agent ..... 1  
DRH (DI) ..... 1  
DF ..... 1  
DJCA (SJC/SCA) ..... 2  
DSI ..... 1  
Mise en ligne ..... 1  
Subdivision Administrative Sud ..... 1